RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UNE DECISION DU 6 JUILLET 2023 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE AOC
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE ROSE DE LA RECOLTE 2023.

Les dispositions de la décision du 6 juillet 2023 portant sur la mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour l'appellation d'origine protégée AOC Coteaux Varois en Provence rosé de la récolte 2023 ont été approuvées et rendues obligatoires par arrêté interministériel du 13 novembre 2023 et publiées au Journal officiel de la République française du 25 novembre 2023 (AGRT2325062A).

DECISION DU CIVP RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE AOC COTEAUX VAROIS EN PROVENCE ROSE

Les deux objectifs visés par la mesure de régulation de marché du CIVP pour l'AOC Coteaux Varois en Provence Rosé sont les suivants :

- Réguler les disponibilités de l'AOP en rosé pour correspondre au mieux à la capacité de commercialisation, pour laisser le temps aux opérateurs de conquérir de nouveaux marchés et augmenter la commercialisation à hauteur de la récolte.
- Arriver à un meilleur équilibre économique, avec des niveaux de disponible (récolte + stock) correspondant à la commercialisation.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale du CIVP le 06/07/2023.

Il est unanimement décidé ce qui suit :

Le CIVP, sur le fondement de l'analyse du marché, souhaite mettre en œuvre une mesure de régulation de marché, sous la forme d'une réserve interprofessionnelle, portant sur la récolte 2023.

1. Champ d'application

La mesure de réserve interprofessionnelle s'applique à tous les opérateurs produisant des vins de l'AOC Côteaux Varois en Provence rosé, à l'exception des producteurs qui vendent la totalité de leur récolte sous forme de raisins et/ou de moûts. Dans ce cas, ce sont les négociants-vinificateurs de ces raisins et/ou moûts qui devront appliquer la mesure.

Pour la récolte 2023, la réserve interprofessionnelle est obligatoirement constituée dès lors que les volumes revendiqués dépassent 42 hectolitres/hectares dans la limite du rendement annuel au cahier des charges (55hl/ha).

2. Traçabilité et suivi des volumes mis en réserve

Conformément à l'article D. 644-5 IV du code rural et de la pêche maritime, la réserve interprofessionnelle est précisée sur la déclaration de revendication. Ces données sont transmises par l'ODG à l'Interprofession sur le fondement de la convention signée entre eux.

Les volumes mis en réserve sont indiqués sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) lors de leur saisie sur le portail interprofessionnel, dans le champ « Volumes mis en réserve » et dans la rubrique « Stocks » le mois suivant la notification de mise en réserve. Ces volumes seront automatiquement reportés dans les DRM suivantes.

Les volumes mis en réserve doivent être reportés sur la comptabilité matière de chaque opérateur concerné.

L'interprofession produira aux autorités chaque année un bilan annuel de fonctionnement du dispositif de régulation.

3. Statut des vins bloqués



Les vins mis en réserve sont revendiqués. A ce titre, ils peuvent être stockés avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vin commercialisables.

En revanche, et jusqu'à leur libération, ils ne peuvent pas faire l'objet :

- De commercialisation,
- De transfert de propriété,
- De déplacement vers un autre lieu de stockage, sauf déclaration préalable au CIVP, avec une obligation de suivi documentaire.

4. Libération des volumes mis en réserve

4.1 Modalités de libération collective

La libération collective des volumes mis en réserve est décidée par le CIVP sur la base de l'analyse économique mensuelle (suivi des sorties de chais et des commercialisation). Elle peut être totale ou partielle.

4.2 Modalités de libération individuelle

Dans certains cas limitativement listés, les volumes mis en réserve peuvent faire l'objet d'une libération individuelle. Elle peut être totale ou partielle.

La libération individuelle doit faire l'objet d'une demande motivée et justifiée auprès du CIVP en cas de :

- Présentation d'un projet (formulaire CIVP à remplir) de contrat de vente qui deviendra définitif à la libération,
- Présentation d'un document attestant d'un conditionnement du vin bloqué,
- Constat d'une perte de récolte supérieure à 12% (concernant les volumes de la récolte à venir du millésime 2024),
- Preuve de déclassement ou de distillation.
- Redressement, liquidation, décès ou tout autre événement grave ayant eu des répercussions sur la structure justifiant une libération des volumes.

Les volumes libérés correspondent aux volumes concernés par les cas de libérations individuelles.

La décision du CIVP est rendue sous huit jours à compter de la date de la demande.

4.3 Modalités communes aux libérations collective et individuelles

La libération collective ou individuelle des volumes mis en réserve pourra intervenir au plus tard e 31 décembre 2025. Au-delà de cette date, les volumes qui n'auront pas été libérés devront être déclassés ou envoyés aux usages industriels.

EP

Maison des Vins - RN - CS 50002 83460 Les Arcs/Ardens - France Tel. 00334 94 99 50 10 civp@provencewines.com Siret 451 070 197 00012 - TVA FR75.451.070.197